



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société METAL BLANC
pour son établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230)**

Le Préfet des Ardennes

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4366 du 24 décembre 1996 délivré à la société Métal Blanc pour les installations qu'elle exploite au 48 de la rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230), modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 1999, 4 avril 2000, 19 décembre 2002, 11 juillet 2005, 11 octobre 2005, 9 janvier 2008, 31 mars 2008, 2 novembre 2009, 12 mars 2010, 4 août 2010, 10 août 2012, 6 septembre 2012, 8 juillet 2013 et du 8 août 2014 ;

Vu l'accident qui s'est produit le vendredi 3 avril 2015 sur le site d'exploitation de la société Métal Blanc située sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 7 avril 2015 à 10 h 30 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Métal Blanc est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°4366 du 24 décembre 1996, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la société Métal Blanc a été le siège d'une explosion le 3 avril 2015 à 00h40 au niveau d'un moule de plomb en fusion, blessant mortellement un ouvrier du site ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'accident survenu sur la chaîne de lingotage (de surplus de sortie de four) nécessite la suspension de cette activité, conformément aux dispositions réglementaires de l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

Sur proposition de la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société METAL BLANC, répertoriée sous le numéro SIREN 542 052 691, dont le siège social est situé au 28 rue Boissy d'Anglas à PARIS (75008), est tenue de respecter les prescriptions de ce présent arrêté, dès sa notification, pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE (08230).

ARTICLE 2 - Suspension de la chaîne de lingotage par blocs

L'exploitant est tenu de suspendre, sans délai, l'activité de lingotage (de surplus de sortie de four) en moules ouverts avec refroidissement liquide en circuit fermé.

ARTICLE 3 – Autres prescriptions

L'exploitant doit :

- **sous 5 jours**, remettre à l'inspection des installations classées le rapport d'accident qui s'est produit le 3 avril 2015 qui devra comporter tous les éléments permettant d'apprécier et expliquer les origines et les conséquences de l'accident ;

- **sous 5 jours**, fournir les plans et les schémas de fonctionnement du réseau d'eau utilisée dans le cadre du refroidissement des différents moules et bains, ainsi que tous les appareils et équipements impliqués dans l'accident survenu le 3 avril 2015.

ARTICLE 4 – Remise en fonctionnement des installations suspendues

Avant toute remise en route des installations citées à l'article 2, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments techniques à mettre en place ainsi que les éventuelles modifications de process nécessaires pour assurer la parfaite sécurité des opérations de lingotage avec système de refroidissement par liquide en circuit fermé.

Les installations suspendues ne peuvent, en aucun cas, être remises en service sans que l'exploitant ait obtenu l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Mise à jour de l'étude de dangers

Sous 1 mois, l'exploitant réalise une mise à jour de son étude de dangers qui devra intégrer une

analyse critique des installations susceptibles de produire des effets comparables à ceux générés par l'accident survenu le 3 avril 2015 et devra, le cas échéant, proposer des modifications des installations concernées.

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 – Délai et voie de recours

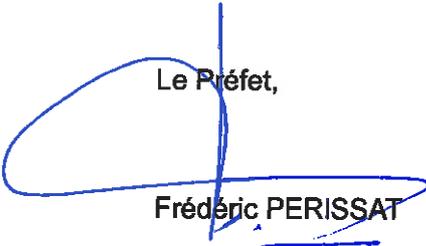
La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Métal Blanc et dont copie sera adressée au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le 10 avril 2015

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

